

INFORMATION PARU DANS ETAM DE FRANCE

SUR LE

RACHAT VIAGER

Les contrats de rachat dits viagers, ont vu leur dénomination modifiée par la loi de finance de sécurité sociale pour 2009. D'une notion de viager on est passé à une notion de capital et d'amortissement.

De ce fait la Fédération Nationale exige que les retraités ayant remboursé ce capital comme le certifie la loi, retrouvent leur droit aux indemnités viagères auxquelles juridiquement ils ne peuvent renoncer.

Dans ce cadre la Fédération Nationale a introduit contre l'ANGDM un recours en appel devant la juridiction prudhomale

REGULARISATION DES ABATTEMENTS SUR INDEMNITES DE RACCORDEMENT

COPRAD DU 07 JUIN 2012. Trois anciens ETAM de Charbonnages de France ont saisi les instances judiciaires au motif que Charbonnages de France les avait placés, avant la signature du protocole de 1998, en raccordement dès l'âge de 50 ans, sans leur garantir une retraite à taux plein. Par arrêt en date du 12 octobre 2005, la Cour de Cassation a jugé que les abattements sur le montant des allocations de raccordement étaient illégaux, dès lors que les mineurs justifiaient du nombre de trimestres requis (soit 120) pour obtenir une pension minière. Les arrêts de la Cour d'Appel de Paris en date du 3 juin 2010 ont condamné l'Agence à indemniser les requérants du préjudice résultant des abattements appliqués sur les allocations de raccordement. L'Agence a réglé le montant des condamnations en réparation. A ce jour, l'Agence a reçu trois demandes de révision pour lesquelles une régularisation va être effectuée en versant aux agents le montant retenu à tort au titre des abattements appliqués (avec application de la dernière valeur de point de retraite complémentaire). Toute nouvelle demande individuelle sera traitée de façon similaire.

COPRAD DU 30 OCTOBRE 2012. A la suite de cette information, les anciens ETAM concernés par ces mesures illégales qui ont contribué à changer la nature de la mesure dite de bonification d'âge de départ à la retraite en une mesure « sanction » ont fait valoir leur droit.

L'ANGDM, se retranchant derrière la règle de prescription (5ans) les prive de tout retour au droit. La Fédération fait analyser cette navrante affaire par ses avocats.